PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant astreinte administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETABLISSEMENTS LANGLET - Communes d'HARBONNIÈRES et PROYART

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 enjoignant la société ETABLISSEMENTS LANGLET, ci-après nommé exploitant, à régulariser leur situation administrative et à respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, à finaliser le dossier de réexamen IED et à déposer un dossier de modification de leur installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2021, relatif au contrôle effectué le 2 juin 2021 des installations d'élevage et de transit de bovins situées à Harbonnières (1 site) et à Proyart (2 sites), exploitées par la société ETABLISSEMENTS LANGLET, transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant la régularisation de sa situation administrative et de la remise en conformité des installations et permettant la levée de la mise en demeure ;

Vu la visite d'inspection du 8 mars 2023 réalisée sur les sites détenant des bovins de la société ETABLISSEMENTS LANGLET à Harbonnières (1 site) et à Proyart (2 sites) ;

Vu les devis réalisés auprès de la société Avenir Conseil Elevage le 10 mars 2023 et de la chambre d'agriculture de la Somme le 13 mars 2023, concernant la réalisation d'un dossier complet de régularisation de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec demande d'aménagement de prescriptions dont le coût est estimé en moyenne à 1 684 € hors taxes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023, relatif au contrôle effectué le 8 mars 2023 des installations d'élevage et de transit situées à Harbonnières (1 site) et à Proyart (2 sites) et exploitées par la société ETABLISSEMENTS LANGLET, transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu la réunion du 14 avril 2023 réalisée avec l'exploitant, au cours de laquelle ce dernier a indiqué ne pas avoir d'observations quant à la transmission du rapport susvisé, précisant qu'il projetait de réaliser la construction d'un bâtiment d'élevage en lieu et place de l'aire paillée non couverte, à échéance fin 2023 mais qu'à ce jour, aucune démarche administrative n'était encore engagée (permis de construire, demande de subvention, dossier ICPE) ;

Vu le projet d'arrêté portant astreinte administrative, transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2023, réceptionné le 30 juin 2023, l'informant de la sanction qu'il est envisagé de prendre à son encontre, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme de ce délai ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classés, lors de la visite du 8 mars 2023, a constaté les faits suivants :

- la poursuite des activités d'élevage et de transit sur le site d'Harbonnières et les deux sites de Proyart ;

- l'absence de dépôt d'un dossier de régularisation administrative (déclaration ou enregistrement) nécessitant une dérogation aux distances en raison de la présence de tiers et d'une zone destinée à l'urbanisation pour l'un des sites de Proyart ;

- la présence de déchets brûlés avec notamment des flacons de produits vétérinaires, et d'un ancien dépôt de fumier sur une aire stabilisée non bétonnée sur l'un des sites de Proyart (paillot) ;

- la présence de bovins sur des aires paillées non couvertes sur un sol non bétonné, sans toiture et sans dispositif de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur ces zones sur les deux sites de Proyart ;

- la dégradation du couvert herbacée de plusieurs pâtures en présence de bovins sur les sites d'Harbonnières et de Proyart (paillot) ;

- l'absence de réfection de la toiture du site d'Harbonnières ;

- l'absence de défense externe contre l'incendie sur le site d'Harbonnières, l'un des sites de Proyart (paillot) et l'absence d'élément justifiant de la conformité de suffisance de la défense externe contre l'incendie du second site de Proyart (ferme) ;

2. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé ;

3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

4. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

5. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

6. Le montant total de réalisation d'un dossier de déclaration d'une installation classée soumise à déclaration avec demande d'aménagement de prescriptions a est évalué à 1684 € hors taxes, avec un délai de réalisation de 3 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 18,71 € hors taxes ;

7. Le temps passé à trier les déchets et procéder à leur valorisation ou élimination dans les filières adaptées peut être estimé à 15 minutes par jour pour un salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net de 9,12 € au 1er mai 2023, soit un montant journalier de 2,28 € ;

8. Le montant total du coût de main d'œuvre nécessaire au curage l'aire paillée non couverte de 1300 m^2 peut être estimé à 150 € hors taxes , avec un délai de réalisation de 1 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 5 € hors taxes ;

9. Le temps passé à adapter le chargement des bovins à l'hectare dans les prairies peut être estimé à 10 minutes par jour pour un salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net de 9,12 € au 1er mai 2023, soit un montant journalier de 1,52 € ;

10. Le montant total du coût d'une pension de bovin à l'herbage chez un tiers peut être estimé à 1,5 € hors taxes par jour, soit un total de 150 € hors taxes/jour pour 100 bovins (effectif estimé sur le site « paillot » à Proyart dont l'aire paillée non couverte doit être désaffectée), avec un délai de réalisation de 1 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 5 € hors taxes ;

11. Le montant total de réfection des toitures des sites d'Harbonnières et de Proyart, peut être estimé à 50 € hors taxes par m^2 de tôles, soit un total de 500 € hors taxes pour 10 m^2 de toiture à remettre, avec un délai de réalisation de 3 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 5,55 € hors taxes ;

12. Le montant total d'installation d'une toiture au niveau de l'aire paillée non couverte du site « ferme » à Proyart peut-être estimé à 50 € hors taxe par m^2 de tôles, soit un total de 4250 € hors taxes pour 85 m^2 de toiture à poser, avec un délai de réalisation de 3 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 47,22 € hors taxes ;

13. Le montant total alloué à l'achat d'une citerne incendie souple de 120 m^3 est évalué à 3000€ hors taxes, soit un total de 6000 € hors taxes correspondant à la mise en place de deux citernes incendie en vue d'assurer la défense externe contre l'incendie des sites d'Harbonnières et de Proyart, avec un délai de réalisation de 3 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé soit un montant journalier de 66,66 € ;

14. Il résulte de ce qui précède, que le montant total de l'astreinte peut être fixé à 151,94 € par jour et que les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont raisonnables et auraient pu permettre à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

15. En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

16. L'exploitant a été informé par le courrier du 24 mai 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

La société ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à Harbonnières, gérée par Monsieur Edouard LANGLET, exploitant des installations situées sur les communes d'Harbonnières et de Proyart, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité, jusqu'à satisfaction des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé :

- dépôt d'un dossier de régularisation administrative : 18,71 € par jour ;
- arrêt du brûlage de déchets : 2,28 € par jour ;
- curage de l'aire paillée non couverte du site « paillot » de Proyart : 5 € par jour ;
- adaptation du chargement de bovins dans les pâtures afin d'éviter leur dégradation : 1,52 € par jour ;
- arrêt de l'utilisation de l'aire paillée non couverte du site « paillot » de Proyart pour loger des bovins : 5 € par jour ;
- réfection des toitures à Harbonnières et Proyart : 5,55 € par jour ;
- installation d'une toiture au niveau de l'aire paillée non couverte du site « ferme » à Proyart : 47,22 € par jour ;
- installation d'une défense externe contre l'incendie sur les sites d'Harbonnières et Proyart : 66,66 € par jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LANGLET.

Amiens le, 18 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD